

H.E. /P.R
MINISTERE DES AFFAIRES
ECONOMIQUES ET FINANCIERES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

DIRECTION DES DOUANES

CIRCULAIRE N° 44 du 3 Janvier 1968

Clf : A-61
A-62
E-0
G-0

à MM. Les Chefs de Divisions et de Bureaux,
Chefs et Inspecteurs de Visite,
Chefs de Subdivisions et de
Secteurs ;
Chefs de Postes et de Brigades.

OBJET: Loi de Finances pour l'exercice 1968 **Changement de tarif (TVA).**

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la loi de Finances pour l'exercice 1968 a modifié comme suit le tableau des droits et taxes d'entrée du tarif des Douanes de COTE D'IVOIRE :

I - TAXE A LA VALEUR AJOUTEE (T.V.A.) : NOUVEAUX TAUX

En application de l'article 15 de cette loi de Finances, les taux d'usage cumulés de la T.V.A. applicables par le Service des Douanes sont les suivants :

- Taux NORMAL d'usage : Nouveau taux = 18% au lieu de 14 %
- Taux REDUIT d'usage : Nouveau taux = 8% au lieu de 6,50 %
- Taux MAJORE d'usage : Nouveau taux = 43% au lieu de 29 %

La T.V.A., la taxe additionnelle à la T.V.A. et la Contribution Nationale sur T.V.A. continueront à être liquidées ensemble, aux nouveaux taux cumulés indiqués ci-dessus, et seront codifiées ensemble sous le Numéro de codification: 19, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi de Finances 64-485 du 21 Décembre 1965 (JO-CI du 6-1-65), objet de ma lettre 8.229 et de ma circulaire N° 15 du 30 Décembre 1964.

II-TABLEAU DES DROITS ET TAXES D'ENTREE: CHAPITRE 25

En application de l'article 34 de cette loi des finances, le tableau des droits et taxes d'entrée est modifié comme suit :

...	Désignation des produits	Droit fiscal %	Droit de Douane %	Droit spécial d'entrée %	T.V.A %
25-23	Ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dits « clinkers »), même colorés				
25-23	A- Ciments (Nom.Stat. 25-23-01)	10	7	10	18
25-23	B- Clinkers (Nom. Stat. 25-23-02)	10	7	10	18

III - TABLEAU DES DROITS ET TAXES D'ENTREE : CHAPITRE 27.

En application de l'article 33, le tableau des droits et taxes d'entrée est modifié comme suit:

...	Désignation des produits	Droit Fiscal %	Droit de douane %	Droit spécial d'entrée %	T.V.A %
-10B	Huiles de pétrole ou de schistes (autres que les huiles brutes), y compris les préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de schistes supérieure ou égale à 70 % et dont ces huiles constituent l'élément de base				
	-Huiles lourdes :		E.U.E.		
	I- Gasoil et distillate diesel oil :				
	a- Distillate diesel oil (Nom. Stat. 27-10-10)	3	2	1 10	18
	Nota (1)				
	b- gas-oil (Nom. Stat. 27-10-11)	10F le litre	2	1 10	18

Nota(1) : Droits du distillate diesel oil calculés sur la valeur mercuriale du Fuel-oil domestique.

IV- DATE D'APPLICATION

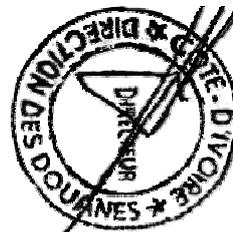
Conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi des Finances pour l'exercice 1968, toutes ces modifications sont applicables, à compter du 1^{er} Janvier 1968.

Elles seront portées à la connaissance de MM. les usagers par voie d'affichage.

Ampliations :

Le Directeur de la Statistique,
pour information.

le Président de la Chambre de Commerce. LE DIRECTEUR DES DOUANES
le Président de la Chambre d'Agriculture,
le Président de la Chambre d'Industrie,
le Président du Syndicat des Transitaires
(s/c de M. le Directeur de la SOCOPAO),
pour information et diffusion auprès de
vos adhérents
vos adhérents.



M.K.ANGOUA